

✓  
[REDACTED]

n° 13070/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 8 décembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre la Compagnie d'Assurances Royale Belge S.A. à Bruxelles, suite à l'emploi de questionnaires bilingues se rapportant à des accidents, ainsi que des quittances bilingues "Copie de décompte d'indemnité".

Elle constate, qu'en ce qui concerne les assurances automobiles obligatoires et les assurances obligatoires contre les accidents du travail, les Compagnies d'assurances sont des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1, § 1, 2e des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.)).

Il en découle qu'en la matière il convient d'appliquer l'article 41, § 1 des L.L.C. selon lequel il doit être fait usage, dans les rapports avec les particuliers, de celle des trois langues que les intéressés ont utilisée.

./.

Elle a pris acte de votre lettre signalant que le programme d'ordinateur a été adapté de manière telle qu'à l'avenir, il ne sera fait usage que de documents dont la langue correspond à celle des intéressés.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable, mais devenue sans objet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

